

FISCAL

Les principales mesures de la loi de finances 2024 pour les particuliers

La loi de finances pour 2024 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023. Elle comporte différentes mesures qui intéressent les professionnels libéraux en tant que particulier. Retrouvez ici les principales mesures applicables suite à l'adoption de ce texte législatif.

Impôt sur le revenu : revalorisation des seuils

L'impôt sur vos **revenus perçus en 2023**, que vous **déclarerez en 2024**, est calculé par tranche, selon vos revenus. Les tranches du barème sont revalorisées de 4,8 % depuis le 1^{er} janvier 2024, en fonction de l'inflation.

Impôt sur les revenus de 2023			
Barème		Calcul de l'impôt brut *	
Tranches (1)	Taux	Quotient R/N (1)	Impôt brut
Jusqu'à 11 294 €	0 %	Jusqu'à 11 294 €	0
De 11 294 € à 28 797 €	11 %	De 11 294 € à 28 797 €	$(R \times 0,11) - (1\,242,34 \times N)$
De 28 797 € à 82 341 €	30 %	De 28 797 € à 82 341 €	$(R \times 0,30) - (6\,713,77 \times N)$
De 82 341 € à 177 106 €	41 %	De 82 341 € à 177 106 €	$(R \times 0,41) - (15\,771,28 \times N)$
Au-delà de 177 106 €	45 %	Au-delà de 177 106 €	$(R \times 0,45) - (22\,855,52 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial.

Prorogation de l'exonération d'impôt sur la location d'une partie de sa résidence principale

La loi de finances pour 2024 proroge jusqu'au 31 décembre 2026, 2 dispositifs d'exonération de locations en meublés constituant des pièces de l'habitation principale.

Exonération des locations de pièces de l'habitation principale

Les loyers perçus par un foyer fiscal et issus de la location de biens immobiliers sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers pour les locations nues, et dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour les locations meublées.

L'article 35 bis du CGI exonère d'impôt sur le revenu les loyers perçus par les contribuables qui louent ou sous-louent une partie de leur résidence principale. L'exonération est conditionnée au respect des 3 critères suivants :

- Les pièces louées doivent constituer une partie de la résidence principale du bailleur.
- Les pièces louées doivent constituer la résidence principale du ou des locataires.
- Le loyer au mètre carré pratiqué ne doit pas excéder en 2023 un plafond annuel égal à 199 €/m² pour un logement situé en Île-de-France et 147 € pour un logement situé dans les autres régions (BOFiP, actualité du 3 mai 2023, BOI-BIC-CHAMP-40-20, §160).

À noter -

Les plafonds pour l'année 2024 ne sont pas encore connus.

Ce dispositif devait s'appliquer aux locations et sous-locations réalisées jusqu'au 15 juillet 2024. **La loi de finances pour 2024 vient de proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2026.**

Locations de chambre d'hôtes

L'article 35 bis du CGI exonère également d'impôt sur le revenu les loyers perçus au titre de la location habituelle d'une ou plusieurs pièces de leur habitation principale à des personnes n'y élisant pas domicile.

L'exonération s'applique lorsque **les loyers perçus n'excèdent pas 760 € par an**. Les chambres d'hôtes sont notamment concernées par ce dispositif.

Cette exonération devait cesser de s'appliquer au 31 décembre 2023. **La loi de finances pour 2024 proroge également ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2026.**

Renforcement du malus écologique

La loi de finances pour 2024 durcit la fiscalité applicable aux véhicules les plus polluants avec :

- **le renforcement de la taxe sur les émissions de CO2** des véhicules de tourisme les plus émetteurs,
- **le renforcement de la taxe sur la masse en ordre de marche,**
- le remplacement de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules par une **taxe sur les émissions de polluants atmosphériques,**
- l'inclusion dans le champ du malus des « **camions pick-up** » comportant au moins cinq places assises (sauf ceux exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables) et les véhicules dont la carrosserie est « camionnette » comportant au moins deux rangs de places assises et affectés au transport des personnes,
- la limitation du bénéfice du **remboursement famille nombreuse à une fois par période de deux ans**, sauf dans les situations où le véhicule est devenu inutilisable.

Nouvelles mesures de lutte contre la fraude fiscale

Comme chaque année, cette nouvelle loi de finances comporte une série de mesures visant à lutter contre la fraude fiscale :

- Prolongement de 2 ans de la possibilité d'exploiter certaines données des plateformes en ligne pour détecter des fraudes fiscales, droit d'enquête sous pseudonyme sur les sites internet et réseaux sociaux, etc.
- Création du délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale : peine de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 €,
- Création d'une nouvelle peine complémentaire en cas de fraudes fiscales aggravées : privation des droits à réductions et crédits d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune immobilière,
- Aménagement des modalités de réalisation des contrôles fiscaux notamment pour faire face à des comportements agressifs ou menaçants : autorisation de l'administration à prendre l'initiative d'une délocalisation du lieu de contrôle, ailleurs que dans les locaux de l'entreprise contrôlée,
- Pérennisation du dispositif d'indemnisation des aviseurs fiscaux au-delà du 31 décembre 2024 et sans limite de temps (la législation permet cette indemnisation pour les manquements à la législation fiscale pouvant être sanctionnés des pénalités les plus graves, lorsque les sommes en jeu excèdent 100 000 €).

Prorogation de la réduction d'impôt « Denormandie ancien »

Le dispositif « *Denormandie dans l'ancien* » est prorogé **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Ce dernier ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition de logements anciens faisant ou ayant fait l'objet de travaux d'amélioration ou de transformation représentant au moins 25 % du coût total de l'opération.

Aménagement du prêt d'accession à la propriété et prêt travaux

Le prêt à taux zéro (**PTZ**), destiné à financer la première accession à la propriété, qui devait s'éteindre fin 2023, **est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027** et est recentré sur les achats d'appartements neufs en zone tendue ou de logements anciens avec travaux en zone détendue.

Il ne financera donc plus les constructions de maisons individuelles. Une nouvelle grille de revenus est applicable depuis janvier 2024 et ouvre l'accès à cette aide à 29 millions de foyers fiscaux.

L'**éco-PTZ**, permettant d'effectuer des travaux de rénovation, **est prolongé jusqu'en 2028**.

Autres mesures diverses

La loi de finances pour 2024 comporte également les mesures suivantes pour les particuliers :

- ❖ Inversion à compter du **1^{er} septembre 2025** de la logique du prélèvement à la source pour les couples mariés et pacsés avec **l'application du taux individualisé par défaut**, mais conservation de l'option pour l'application d'un taux commun,
- ❖ Abattement temporaire sur les plus-values immobilières foncières dans les zones tendues pour libérer plus rapidement des terrains pour construire des logements collectifs,
- ❖ Suppression de la niche fiscale "AirBnb" sur **les meublés de tourisme non classés** : cela consiste en un alignement du régime fiscal micro des locations de meublés de tourisme sur le régime microfoncier (abattement de 30 % au lieu de 50 % dans la limite de 15 000 € de chiffre d'affaires au lieu de 77 700 €).

A noter - Le Gouvernement a précisé qu'il s'agissait d'un amendement repris par erreur et sur lequel il reviendrait au cours de l'année 2024.

- ❖ Précision sur le régime fiscal du **plan d'épargne avenir climat (PEAC)**, créé par la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 : les revenus de ce produit d'épargne, réservé aux jeunes de moins de 21 ans, seront exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ;
- ❖ Suppression de la possibilité pour les moins de 18 ans d'ouvrir un plan d'épargne retraite individuel,
- ❖ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 du plafond majoré (400 € par an) d'exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour la prime de carburant versée par l'employeur aux salariés pour leurs déplacements en véhicule entre leur domicile et le lieu de travail,
- ❖ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisation sociales pour les pourboires versés par les clients dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration,
- ❖ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 du plafond de versement majoré à 1 000 € pour la réduction d'impôt pour dons aux organismes d'aide aux plus démunis (réduction au taux de 75% dans la limite de 1.000 €),
- ❖ Extension du champ d'application du plafond de 1 000 € avec une réduction d'impôt à 75 % aux dons à la Fondation du patrimoine dans le but de financer les travaux de restauration des édifices religieux,
- ❖ Extension du champ d'application de réduction d'impôt au taux de 66 % pour les dons aux associations concourant à l'égalité hommes femmes,
- ❖ Augmentation du plafond de 300 à 500 € pour les crédits d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réalisées entre 2021 et 2025 pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicules électriques dans le logement occupé par le contribuable,
- ❖ Adoption de plusieurs mesures en faveur des étudiants : revalorisation des bourses sur critères sociaux, prolongation du gel des droits d'inscription à l'université, ...